



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service du budget et des politiques éducatives territoriales
Sous-direction de la performance et des politiques éducatives
territoriales

Bureau de l'éducation prioritaire et des territoires

DGESCO B2-3

D2022-001646

Affaire suivie par :

Stéphanie VELOSO

Tél : 01 55 55 30 63

Mél : stephanie.veloso@education.gouv.fr

Service du budget et des politiques éducatives territoriales

Sous-direction des programmes budgétaires

Bureau du programme « vie de l'élève »

DGESCO B1-3

Affaire suivie par :

Cécile GOUJON

Tél : 01 55 55 12 61

Mél : cecile.goujon@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Paris, le **22 MARS 2022**

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation nationale

Objet : Renforcement de la mixité sociale au collège et au lycée – appréciation du critère « boursier social » pour la rentrée 2022

1 – Ordre de priorité à retenir pour l'examen des demandes de dérogation d'affectation en collège et en lycée à la rentrée 2022

Conformément à l'article D. 211-11 du code de l'éducation, les collèges et lycées de l'enseignement public accueillent les élèves qui résident dans leur zone de desserte. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dont relève cet établissement.

Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur.

Pour la campagne d'affectation en collège et en lycée pour la rentrée 2022, je vous demande d'examiner en priorité les demandes de dérogation formulées par les élèves en situation de handicap, celles formulées par les élèves qui bénéficient d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité, ainsi que les demandes formulées par les élèves boursiers, ou susceptibles de l'être pour ce qui concerne les élèves entrant au collège.

La priorité donnée aux demandes de dérogation formulées par les élèves boursiers s'inscrit dans le cadre d'une ambition renforcée en faveur de l'égalité des chances et dans le prolongement des actions déjà engagées en faveur du renforcement de la mixité sociale. A la rentrée 2021, parmi près de 59 000 demandes de dérogation, la

PJ

Plafonds de ressources applicables pour l'évaluation du critère boursier en vue d'une dérogation d'affectation en collège à la rentrée 2022

part du motif « boursiers » est restée stable, à un peu moins de 5%, mais avec un taux d'acceptation qui a progressé de près de 5 points pour s'établir à 78%, soit 12 points de plus que le taux moyen d'acceptation (pour un écart de 5 points l'année précédente). Dans ce cadre, il est essentiel que la priorité donnée aux demandes formulées par les élèves boursiers soit réaffirmée et que leur taux d'acceptation continue de s'améliorer. Il convient également de renforcer les actions d'information des élèves boursiers et de leur famille sur les possibilités d'affectation en dehors de leur collège de secteur.

Il est recommandé que soient traitées, ensuite, les demandes de dérogations des élèves fondées sur le motif « élève dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité » puis celles fondées sur le motif « élève dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité ».

Enfin, les demandes formulées sur la base du motif « parcours scolaire particulier » devront être considérées comme les moins prioritaires. Ce classement des critères ne doit toutefois pas s'effectuer au détriment de la continuité des parcours pédagogiques linguistiques entre l'école et le collège.

La « convenance personnelle » ou le « niveau scolaire » ne doivent pas être jugés comme des critères prioritaires dans l'examen des demandes de dérogation.

Dans le cadre d'un secteur commun à plusieurs collèges ou lycées, et sans préjuger de l'ordre de priorité décrit ci-dessus, les demandes d'affectation des élèves sont examinées au regard de l'objectif de mixité sociale fixé avec les collectivités territoriales et selon des critères définis localement.

2 – Plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège en 2022-2023

Pour vous permettre d'apprécier, au titre de l'année scolaire 2022-2023, les demandes de dérogation ou d'affectation fondées sur le critère boursier et d'identifier les demandes de dérogation formulées par des élèves susceptibles de l'être, vous trouverez ci-joint les plafonds de ressources qu'il convient de comparer avec le revenu fiscal de référence 2021 de la famille concernée.

L'instruction relative à la campagne de bourse pour l'année scolaire 2022-2023, incluant ce plafond de ressources, vous parviendra ultérieurement. L'attribution d'une bourse de collège relève de la compétence du chef d'établissement qui examine le dossier déposé par la famille à la rentrée scolaire. Il est rappelé que l'obtention d'une dérogation sur la base du motif « élève susceptible d'être boursier social » ne préjuge pas de la décision ultérieure du chef d'établissement.

Vous veillerez tout particulièrement à informer les familles éligibles quant aux plafonds de ressources applicables pour l'obtention d'une bourse à l'entrée au collège et à les accompagner dans leurs démarches.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire


Edouard GEFFRAY